

Rapport 1-2 Avis sur Tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE « Grenelle ») pour 2018	CESER BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ Conseil économique social et environnemental régional
Commission Finances-Europe Rapporteure : Claude Darciaux	Séance plénière Mardi 14 novembre 2017

La Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable aux carburants est une ressource transférée aux Régions par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Elle a pour objet la compensation des transferts de compétences prévus par cette même loi, mais également la compensation de réformes ultérieures, notamment le transfert de la compétence de la formation professionnelle réalisé par la loi du 5 mars 2014, ou encore certaines compétences transférées par la loi MAPTAM et la loi NOTRe.

La TICPE est composée d'une part modulable et d'une part « Grenelle ». Les recettes issues de la majoration de la part « Grenelle » sont exclusivement destinées au financement de projets d'infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnés aux articles 11 et 12 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Le rapport de l'Exécutif prévoit de reconduire pour 2018 la majoration des tarifs de TICPE appliquée en 2017 au titre de la part « Grenelle », respectivement à hauteur de 0,73 € par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 € par hectolitre pour le gazole, conformément aux dispositions prévues à l'article 265 A bis du Code des douanes.

Le CESER ne formule pas d'observation particulière.